DELIBERATION N°2021/247

Prenant acte de la signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SECAL pour l'aménagement du centre de supervision urbain dans les locaux du futur hôtel de police et autorisant le maire à signer l'avenant n°1

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 8 septembre 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

VU la délibération n° 2021/64 du 3 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2021/167 du 16 juin 2021, autorisant le maire à signer la convention avec la province Sud, relative à l'attribution d'une subvention pour la création du nouveau centre de supervision urbain de la ville de Dumbéa, et ses éventuels avenants,

VU la délibération n° 2021/200 du 21 juillet 2021, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2021 de la ville de Dumbéa, budget principal,

VU la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage du 2 novembre 2020, relative à l'aménagement du centre de supervision urbain,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/81 du 3 août 2021,

La commission municipale intitulée « Ressources et Moyens » entendue en séance du 11 août 2021, Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1er/

De prendre acte de la signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SECAL pour l'aménagement du centre de supervision urbain de la ville, et d'autoriser le maire à signer l'avenant n°1.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, seront imputées en section d'investissement sur le programme 211101 « nouvel hôtel de police » du budget principal de la Ville, exercice 2021.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 8 SEPTEMBRE 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 8 SEPTEMBRE 2021

VILLE

Le Maire,

Georges Nature

DESTINATAIRES : SUBD. ADMINIS. SUD AFFICHAGE

 AFFICHAGE

 SAG

 TPS

 DPCS

 DAF

DAF - 1 SECAL - 1